

Prorogation: l'intéressé a perdu son permis de conduire qui n'est pas un document de voyage; il n'est pas prouvé ni même soutenu qu'il ait détruit ou de laisser son passeport; dissimule son identité ni volontairement ni par son attitude à son éloignement: 652-7

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 301/2008

La réponse attendue du consulat n'adonne pas une

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

prolongation de 5 Jours sans avoir établi que la délinquance du LPC intervenait dans le délai [Tip de Madame Blandin]

ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CRÉPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Françoise CLERC greffier,

Statuant sur l'appel formé le lundi 12 octobre 2008 à 00H58 par :

M. [redacted] Vagiv
né le 12 septembre 1969 à : Bertavan (Arménie)
de nationalité Arménienne
Domicile : [redacted]
ayant pour avocat Me BLANDIN avocat au barreau de Rennes,

d'une ordonnance rendue le vendredi 11 octobre 2008 à 12H45 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence du Préfet de la Vienne, dûment convoqué, qui a faxé un mémoire le 13/10/2008 à 12 h 56 tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN , avocat, régulièrement convoqué,

En présence de Vagiv M. [redacted] , régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour, avec le concours de Madame GUYON interprète en langue Russe à 14H45 l'appelant et son avocat, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour et ce jour à 17 h 30, après en avoir délibéré hors la présence du greffier , avons rendu en audience publique la décision suivante :

CA_RENNES_12-10-2008_M

FC

2

Considérant que Vagiv M. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet de la Vienne le 18 juillet 2008, notifié le 19 juillet 2008 ;

qu'en exécution d'une décision prise par le préfet de la Vienne, il a été placé en rétention administrative le 26 septembre 2008 pour une durée de 48 heures à compter de 11 heures ; que cette rétention a été prolongée pour une durée de quinze jours par une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Rennes en date du 27 septembre 2008, confirmée par ordonnance du Premier Président en date du 29 septembre 2008 ;

que, par requête du 10 octobre 2008, le préfet de la Vienne a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant que pour faire droit à la requête du Préfet l'ordonnance attaquée énonce qu'en venant en France dépourvu tout document d'identité ainsi qu'il le reconnaît lui-même, M.M. [REDACTED] rend nécessairement plus compliquées les formalités de retour vers son pays d'origine et fait obstruction à son éloignement ;

Considérant que l'appelant fait valoir qu'il n'a pas perdu ou détruit ses documents de voyage pour la simple raison qu'il n'en a jamais possédé, que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a considéré que le seul fait d'être dépourvu d'un document de voyage suffisait à établir une obstruction volontaire à l'éloignement alors que l'obstruction ne pouvait s'entendre que d'un comportement volontaire et non d'une situation de fait dont l'étranger n'était nullement responsable ;

Considérant que le Préfet réplique que Vagiv M. [REDACTED] n'a pas été en mesure de produire un document de voyage et notamment son permis de conduire qu'il déclare avoir perdu et que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte bien des situations prévues par l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ; qu'il ajoute que la réponse du consulat d'Arménie n'ayant pas encore été donnée, la prolongation de la rétention se justifie en application de l'article L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

SUR CE :

Considérant que, selon l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la prolongation de la durée de la rétention ne peut être ordonnée que si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ; que le législateur a ainsi rigoureusement encadré les possibilités de prorogation supplémentaire de la privation de liberté, centrant les motifs de prolongation sur des critères liés au comportement de l'étranger lui-même ; qu'en conséquence une interprétation stricte doit prévaloir ;

Considérant qu'un document de voyage est un document qui permet le franchissement de la frontière, tel que le passeport ; que le fait que Vagiv M. [REDACTED] ait déclaré lors de sa

f c

7

garde à vue qu'il a perdu son permis de conduire russe ne saurait être interprété comme signifiant qu'il a perdu un document de voyage au sens du texte précité ; qu'il n'est pas prouvé ni même soutenu qu'il a détruit ou délaissé son passeport ; qu'il n'est pas davantage démontré qu'il a dissimulé son identité (il n'est notamment pas fait état dans la procédure de la prise d'un alias n'ayant pas permis au cours de la première période de rétention de l'identifier) ni qu'il se soit volontairement opposé par son attitude à son éloignement ; que les conditions posées par l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers n'étant pas réunies la nouvelle prolongation de la rétention ne peut être fondée sur ce texte ;

Considérant que l'article L 552-8 précité dispose que le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi, par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ; qu'en l'espèce le Préfet se borne à énoncer qu'il est en attente de la réponse du consulat d'Arménie sans établir que la délivrance des documents de voyage par cette autorité doit avec certitude intervenir à bref délai, ce qui pourrait alors justifier une prolongation de la rétention non de 15 jours mais de 5 jours ; que, dans ces conditions, l'ordonnance entreprise doit être infirmée et la requête du Préfet rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance entreprise

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de Vagiv MANSIROV

Fait à Rennes, le 13 octobre 2008 à 17 h 30

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 13 octobre 2008 à Vagiv MANSIROV, à son avocat et au Préfet ;

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier